



**PROCÈS-VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 SEPTEMBRE 2025
COMMUNE DE MINIAC-MORVAN**

**DÉPARTEMENT : ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT : SAINT-MALO
CANTON : DOL DE BRETAGNE**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 20

VOTANTS : 25

L'an deux mille vingt-cinq, le 01 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de MINIAC-MORVAN étant réuni dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, après convocation légale le 26 août 2025, sous la présidence de Monsieur COMPAIN Olivier.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Olivier COMPAIN, Monsieur Daniel GARCON, Monsieur Jean-Yves MACE, Madame Gisèle THIEULANT, Monsieur Hubert GOGER, Madame Virginie BOUDAN, Monsieur Raymond MOUSSON, Monsieur Jean-Yves BLOUIN, Madame PRIOUL Martine , Monsieur Éric MARTIN, Madame Sylvie MARTIN, Madame Sophie SOULOUUMIAC, Monsieur Anthony COS, Monsieur Florian DUBOIS, Monsieur Paul CARON, Madame Nathalie BOSSÉ, Madame Agnès TOUTANT, Madame Amandine GAUTIER, Madame Laurence HOUGRON-RIVET, Monsieur Tanguy BRIAND.

ABSENTS : Madame Valérie LAVOUÉ, Madame Aurélie CLERGUE.

ABSENTS EXCUSÉS - PROCURATIONS : Madame Marie-Christine HELGEN représentée par Monsieur Jean-Yves MACE, Monsieur Michel LEBRETON représenté par Madame Agnès TOUTANT, Monsieur Richard JOUQUAN représenté par Madame Nathalie BOSSÉ, Monsieur Mikaël BRIAND représenté par Monsieur Olivier COMPAIN, Madame Demba LOISEL représentée par Monsieur Éric MARTIN.

Un scrutin a eu lieu, Madame Sylvie MARTIN a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

2025 - 071 - APPROBATION PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2025

2025 - 072 - CRÉATION D'UN POSTE DE 7^{ème} ADJOINT

2025 - 073 - ÉLECTION D'UN 7^{ème} ADJOINT

2025 - 074 - FINANCES - INDEMNITÉS DE FONCTION DE MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS – ACTUALISATION DE L'ANNEXE LIÉE A LA DÉLIBÉRATION

2025 - 075 - FINANCES - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

2025 - 076 - FINANCES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT – ANNÉE 2025

2025 - 077 - FINANCES - BUDGET COMMUNAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

2025 - 078 - URBANISME - DEMANDE DE CESSION D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE COMMUNALE – (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2025-054)

2025 - 079 - RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL DANS LA COLLECTIVITÉ

2025 - 080 - RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF, A TEMPS COMPLET

2025 - 081 - CULTURE - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET UNE COMMUNE DE SAINT-MALO AGGLOMÉRATION.

2025 - 082 - PÉRISCOLAIRE - MODIFICATION DES TARIFS PÉRISCOLAIRES ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR- SERVICE GARDERIE MUNICIPALE.

2025 - 083 - PARTENARIAT – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION D'UN POINT DE CONTACT « LA POSTE – AGENCE POSTALE ».

M. COMPAIN salue les conseillers municipaux.

Il fait l'appel des conseillers et confirme les pouvoirs :

- **M. Mickaël BRIAND** donne pouvoir à M. COMPAIN Olivier
- **Mme Marie-Christine HELGEN** donne pouvoir à M. MACÉ Jean-Yves
- **M. Richard JOUQUAN** donne pouvoir à Mme BOSSÉ Nathalie
- **M. Michel LEBRETON** donne pouvoir à Mme TOUTANT Agnès
- **Mme Demba LOISEL** donne pouvoir à M. MARTIN Éric

Mme Sylvie MARTIN est nommée secrétaire de séance par M. COMPAIN.

2025 – 071 – APPROBATION PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2025

Rapporteur : M. Le Maire

Pour le conseil municipal de ce jour, M. COMPAIN soumet l'approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 7 juillet 2025. Il interroge les conseillers à propos de ce conseil et en l'absence de remarques et d'avis contraires, il approuve le procès-verbal dudit conseil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve le procès-verbal du conseil du 07 juillet 2025,**
- **Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents liés à cette affaire.**

2025 – 072 – CRÉATION D'UN POSTE DE 7^{ème} ADJOINT

Rapporteur : M. Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints,

Vu la délibération n°2020-036 du 24 mai 2020 fixant à 7 le nombre d'Adjoints,

Vu la délibération n°2025-040 du 14 mai 2025 portant suppression d'un poste d'adjoint au Maire devenu vacant, ramenant le nombre d'adjoint à 6,

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement de la collectivité de créer un poste de 7^{ème} Adjoint,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix POUR, 10 ABSTENTIONS (Monsieur Florian DUBOIS, Madame Martine PRIOUL, Monsieur Paul CARON, Monsieur Michel LEBRETON (pouvoir donné à Mme Agnès TOUTANT), Amandine GAUTIER, Richard JOUQUAN (pouvoir donné à Madame Nathalie BOSSÉ), Madame Demba LOISEL (pouvoir donné à Monsieur Éric MARTIN), Monsieur Éric MARTIN, Madame Nathalie BOSSÉ, Madame Agnès TOUTANT.)

- **Crée un poste de 7^{ème} adjoint.**
- **Charge M. le Maire de mettre à jour le tableau du Conseil Municipal.**
- **Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

DÉBAT

Le point est présenté par **M. COMPAIN** qui rappelle qu'à la suite de la démission de **M. Éric MARTIN** et **Mme Martine PRIOUL**, un septième adjoint n'a pas pu être renommé dans le délai légal de quinze jours à compter de la démission.

M. COMPAIN annonce la réouverture du poste de septième adjoint et invite le conseil municipal à créer ce poste, à charger le maire de mettre à jour le tableau du conseil municipal et autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.

M. COMPAIN demande s'il y a des avis contraires ?

M. Paul CARON se demande si la création du poste de 7^{ème} adjoint est soumise à une compétence du 6^{ème} adjoint.

M. COMPAIN répond par la positive et précise qu'il n'est pas dans les délibérations car la compétence du 7^{ème} adjoint n'est pas à passer au conseil municipal, c'est interne. Il ajoute que la 6^{ème} adjointe va avoir des compétences relatives à l'environnement puisque **Mme Gisèle THIEULANT** va prendre une partie du CCAS et n'aura pas la capacité de s'occuper de tous ces domaines. **M. COMPAIN** affirme que **Mme Virginie BOUDAN** est compétente en matière environnementale.

M. CARON interroge sur l'incapacité de **Mme BOUDAN** à gérer l'environnement faute de temps.

M. COMPAIN répond que l'environnement prend moins de temps que le CCAS ou d'autres délégations et qu'en ce sens, **Mme BOUDAN** va prendre en charge la délégation liée à l'environnement.

M. COMPAIN demande à **Mme BOUDAN** si elle veut prendre la parole. Cette dernière répond par la négative.

M. CARRON demande si **Mme BOUDAN** a l'intention de se rendre aux commissions environnement.

M. COMPAIN rétorque que dans le cas contraire il n'y a pas d'intérêt de prendre en charge la délégation environnementale.

M. CARON insiste à plusieurs reprises sur le temps que prend la délégation liée à l'environnement et précise que **M. Jean-François RICHEUX**, maire de la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet, y consacre beaucoup de temps. Il ajoute que l'environnement est un vaste domaine et donne des exemples en nommant les problématiques liées à l'eau pour appuyer son argumentation.

M. COMPAIN affirme que les commissions environnementales se déroulent en fin d'après-midi et **Mme BOUDAN** peut demander à son supérieur hiérarchique de quitter plutôt son travail afin d'y participer. Il affirme que la délégation liée à l'environnement est celle qui lui posait le moins de problèmes.

M. CARON demande si une commission environnement est prévue dans les 6 mois à venir avec la municipalité – Aucun réponse n'est apportée.

M. COMPAIN interroge le conseil sur des avis contraires puis sur les abstentions :

- **M. Florian DUBOIS** s'abstient.
- **Mme Martine PRIOUL** s'abstient.
- **M. Paul CARON** s'abstient.
- **Mme Agnès TOUTANT** s'abstient pour elle-même et pour **M. LEBRETON**.
- **Mme Amandine GAUTIER** s'abstient.

- **Mme Nathalie BOSSÉ** s'abstient pour elle-même et pour **M. JOUQUAN**.
- **M. Éric MARTIN** s'abstient pour lui-même et pour **Mme Demba LOISEL**.

M. COMPAIN comptabilise 10 abstentions.

2025-073 – ÉLECTION D'UN 7^{ème} ADJOINT

Rapporteur : M. Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-21, L2122-4, L2122-7-2, L2122-8, L2122-14, L2122-15 et L2122-18 ;

Vu la délibération n°2025-073 créant un 7^{ème} poste d'adjoint,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint afin d'occuper le poste vacant au 7^{ème} rang du tableau du Conseil Municipal,

Considérant qu'en application de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal, la liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevé est élue,

Il convient de désigner le nouvel adjoint et de procéder à l'élection à bulletin secret et de procéder aux opérations d'élections.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures.

Monsieur BLOUIN Jean-Yves se porte candidat.

Il est procédé au vote à bulletin secret puis au dépouillement :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 25

Nombre de Voix POUR M. BLOUIN : 15

Le Conseil Municipal, après vote à bulletin secret,

- **Élit M. BLOUIN Jean-Yves Adjoint,**
- **Dit que cet adjoint prendra rang après les autres et occupera les fonctions de 7^{ème} adjoint**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

DÉBAT

Le point est présenté par **M. COMPAIN**.

M. COMPAIN explique que l'élection va se faire à bulletins secrets.

M. COMPAIN annonce que **M. Jean-Yves BLOUIN** se présente au poste de 7^{ème} adjoint. Il demande si une autre personne veut se présenter au poste – aucune réponse.

M. COMPAIN distribue les bulletins avant de passer au vote.

Les conseillers municipaux sont invités par **M. COMPAIN** à voter en inscrivant le nom de la personne qu'il souhaite élire – il précise que le fait de répondre « oui » ou « non » comptabilisera un vote nul.

Mme Amandine GAUTIER est invitée à procéder à la délibération en énonçant chaque vote à voix haute.

M. COMPAIN annonce que **M. Jean-Yves BLOUIN** est élu au poste de septième adjoint avec 15 voix contre 10 et lui adresse les félicitations.

Mme Agnès TOUTANT souligne que s'il avait été élu haut la main, les conseillers l'auraient applaudi or les résultats de l'élection sont très partagés.

M. COMPAIN rappelle qu'avec les 10 abstentions relatives à la création du poste de septième adjoint, il était prévisible que les votes seraient partagés. Néanmoins, il affirme que **M. BLOUIN** est bien élu.

M. COMPAIN invite le conseil municipal à procéder à l'élection du nouvel adjoint conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales. Il donne la parole à **M. BLOUIN**.

M. BLOUIN remercie les conseillers pour la confiance qu'ils lui accordent. Il précise à **Mme TOUTANT** et autres élus qu'il assure un mi-temps depuis le mois de mars dernier sur la délégation, en relation avec différentes personnes au CDG 35, donc peu importe son poste, il aurait continué à assurer cette mission. Il affirme avoir retrouvé la confiance de différents interlocuteurs tels que le directeur délégué du CDG 35, la responsable de l'unité juridique et déontologique, le responsable du service conseil et développement, les responsables des missions intérim et renforts pour des renforts relatifs aux expertises manquantes – ce qui a permis de mettre toutes les actions préconisées dans l'audit, à court terme puisqu'elles ont toutes été mises en place avant le 30 juin. **M. BLOUIN** ajoute qu'en ce qui concerne la deuxième partie de l'audit, les actions à moyen terme sont mises en place avec différentes personnes appartenant à l'équipe municipale. Il affirme de nouveau que peu importe son statut d'adjoint, **M. BLOUIN** aurait continué avec les indemnités de conseiller délégué qu'il touchait depuis le mois de mars et que cela ne constituait pas un obstacle.

M. COMPAIN exprime sa volonté de voir **M. BLOUIN** en tant qu'adjoint eu égard le travail qu'il fournit.

Mme TOUTANT prend la parole pour préciser que le conseil municipal, tout au long de l'année 2024, a pu constater que **M. BLOUIN** n'allait pas au bout de ses démarches, ce qui explique qu'une large partie des conseillers se soit positionnée contre son élection.

M. COMPAIN précise que les conseillers qui se sont positionnés contre l'élection de **M. BLOUIN** représente l'opposition. Il assure que **M. BLOUIN** va au bout de ses démarches, que le CDG 35 a une entière confiance en **M. BLOUIN** et en la municipalité en place. **M. COMPAIN** ajoute qu'il travaille avec eux pour restructurer la mairie qui dès le départ était sous dimensionnée par rapport aux nombres d'habitants.

Mme TOUTANT demande de l'honnêteté à **M. COMPAIN** et dispose qu'il sous-entend que le problème de personnel était existant lorsqu'il a été élu maire, or le personnel en place était là depuis 30 ans. Elle reproche donc à **M. COMPAIN** de tenir ce genre de propos.

M. COMPAIN la contredit et souligne que le personnel précédent avait une lourde charge de travail et que la nouvelle municipalité, en cherchant à mettre en place de nouveaux dispositifs, a accru cette charge alors qu'ils étaient déjà « surbookés ». **M. COMPAIN** affirme que cela aurait pu fonctionner si rien n'évoluait or son rôle est de faire évoluer la commune.

M. CARON exclame que le personnel précédent a été débordé par l'incompétence de **M. COMPAIN**.

M. COMPAIN rétorque ironiquement que **M. CARON** est quant à lui très compétent.

M. COMPAIN annonce la délibération suivante.

2025 – 074 – FINANCES – INDEMNITÉS DE FONCTION DE MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS – ACTUALISATION DE L'ANNEXE LIÉE A LA DÉLIBÉRATION

Rapporteur : M. Daniel GARCON

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'actualiser le tableau récapitulatif des indemnités des élus, annexé à la présente délibération.

Il est rappelé au conseil municipal que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonctions d'un maire est fixé à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Le taux maximal de l'indemnité de fonctions d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Les Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction et les Conseillers municipaux non titulaires d'une délégation peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction dont le taux maximal ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Vu la délibération n°2020-036 du 24 mai 2020 fixant à 7 le nombre d'Adjoints,

Vu la délibération n°2020-039 du 05 juin 2020 fixant les indemnités du Maire, des adjoints et es conseillers délégués,

Vu la délibération n°2025-040 du 14 mai 2025 portant suppression d'un poste d'adjoint au Maire devenu vacant, ramenant le nombre d'adjoint à 6,

Vu la délibération n°2025-074 portant élection d'un 7^{ème} adjoint,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire, aux adjoints et conseillers délégués en exercice,

Considérant que le montant des indemnités est fixé comme suit :

	Enveloppe de base	Proposition
Maire	55%	50%
Adjoints	22% par adjoint	18.4%
Conseillers délégués		6%

Il convient de modifier le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal de la commune de Miniac-Morvan.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 18 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Madame Martine PRIOUL, Monsieur Paul CARON, Monsieur Michel LE-BRETON (pouvoir donné à Mme Agnès TOUTANT), Amandine GAUTIER, Richard JOUQUAN (pouvoir donné à Madame Nathalie BOSSÉ), Madame Nathalie BOSSÉ, Madame Agnès TOUTANT.)

- Reconduit le montant des indemnités de fonctions du Maire, des Conseillers adjoints et Conseillers délégués aux taux suivants :

- Maire : 50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- Adjoints : 18,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 6.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Précise que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,**
- **Inscrit les crédits nécessaires au budget communal.**
- **Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

ANNEXE à la délibération n°2025-075
Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées
Aux membres du conseil municipal de la commune de Miniac-Morvan

Fonction	Taux maximums autorisés de l'indice terminal de la fonction publique	Taux appliqués
Maire	55 %	50,00 %
1 ^{er} Adjoint (e)	22 %	18,40 %
2 ^{ème} Adjoint (e)	22 %	18,40 %
3 ^{ème} Adjoint (e)	22 %	18,40 %
4 ^{ème} Adjoint (e)	22 %	18,40 %
5 ^{ème} Adjoint (e)	22 %	18,40 %
6 ^{ème} Adjoint (e)	22 %	18,40 %
7 ^{ème} Adjoint (e)	22 %	18,40 %
Conseillèr(e) délégué(e)	6%	6,00 %
Conseillèr(e) délégué(e)	6%	6,00 %
Conseillèr(e) délégué(e)	6%	6,00 %
Conseillèr(e) délégué(e)	6%	6,00 %
Conseillèr(e) municipal(e)	6%	0,00 %
Conseillèr(e) municipal(e)	6%	0,00 %
Conseillèr(e) municipal(e)	6%	0,00 %
Conseillèr(e) municipal(e)	6%	0,00 %
Conseillèr(e) municipal(e)	6%	0,00 %
Conseillèr(e) municipal(e)	6%	0,00 %
Conseillèr(e) municipal(e)	6%	0,00 %
Conseillèr(e) municipal(e)	6%	0,00 %
Conseillèr(e) municipal(e)	6%	0,00 %
Conseillèr(e) municipal(e)	6%	0,00 %
Conseillèr(e) municipal(e)	6%	0,00 %
Conseillèr(e) municipal(e)	6%	0,00 %
Conseillèr(e) municipal(e)	6%	0,00 %

Conseillèr(e) municipal(e)	6%	0,00 %
Conseillèr(e) municipal(e)	6%	0,00 %
Conseillèr(e) municipal(e)	6%	0,00 %

DÉBAT

Le point est présenté par **M. Daniel GARÇON**.

M. GARÇON rappelle au conseil municipal que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibérations, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé selon l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales. Il énonce que le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer une indemnité inférieure au barème. Il ajoute que pour une commune comme Miniac-Morvan, comprise dans la tranche de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un maire est fixé à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, appelé l'indice 1 027 ; le taux maximal de fonction d'un adjoint est fixé à 22% de cet indice brut terminal ; les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction et les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction dont le taux maximal ne peut être supérieur à 6% dudit indice, dans le respect de l'enveloppe indemnitaires global.

M. GARÇON précise qu'au regard des délibérations précédentes, notamment celle de 2020 portant à 7 le nombre d'adjoints, fixant les rémunérations du maire, des adjoints, et des conseillers délégués ; celle du 14 mai 2025 portant suppression d'un poste d'adjoint au maire devenu vacant ramenant le nombre d'adjoint à 6 ; et la délibération 2025-074 du 1^{er} septembre 2025 portant élection d'un 7^{ème} adjoint – et en considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indiciaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués en exercice – **M. GARÇON** explique que pour calculer l'enveloppe, il faut prendre 55% de l'indice terminal 1027 pour le maire auquel s'ajoute 22% par adjoint multiplié par 7 adjoints. En ce sens, il souligne l'ampleur du chiffre par rapport à l'indice terminal.

M. GARÇON évoque la proposition du maire à être moins payé que le maximum prévu, à savoir 50% au lieu de 55%. Il détaille que les adjoints, au lieu de 22%, passerait à un taux de 18,4%, ce qui permet de donner 6% par délégué pour respecter l'enveloppe globale générale. Il ajoute qu'il convient de modifier le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal de la commune de Miniac-Morvan. Il souligne que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice, qu'il faut inscrire les crédits nécessaires au budget communal et autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.

M. GARÇON conclut qu'au niveau de la répartition, la situation est la même qu'en 2020. Il demande aux conseillers s'ils ont des questions ? Pas de réponse.

M. GARÇON annonce le vote. Il demande s'il y a des contres ? Pas de réponse.

M. GARÇON demande s'il y a des abstentions ? Il comptabilise 7 abstentions :

- **Mme Nathalie BOSSÉ** s'abstient pour elle-même et pour **M. Richard JOUQUAN**
- **Mme Amadine GAUTIER** s'abstient
- **Mme Agnès TOUTANT** s'abstient pour elle-même et pour **M. Michel LEBRETON**
- **M. Paul CARON** s'abstient
- **Mme Martine PRIOUL** s'abstient

2025 – 075 – FINANCES – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Rapporteur : M. Daniel GARCON

Monsieur GARÇON informe le conseil municipal que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites).

Dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier municipal propose l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies. Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui sont soumis à la décision du Conseil municipal. Les recettes, proposées à l'admission exceptionnelle en non-valeur en 2025, concernent des produits de cantine scolaire, de garderie ou de centre aéré des exercices 2020 à 2023 qui s'élèvent d'une part à 73.46 € et d'autre part à 136.70 € pour le budget principal de la Commune de Miniac-Morvan. Ces produits n'ont pu être recouvrés malgré les recherches et poursuites effectuées à ce jour.

Ces sommes seront imputées au compte 6541, créances admises en non-valeur.

Il est proposé d'admettre en non-valeur ces sommes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,**

- **Accepte l'admission en non-valeur pour un montant de 73.46 €.**
- **Accepte l'admission en non-valeur pour un montant de 136.70 €.**
- **Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

DÉBAT

M. GARÇON annonce la délibération n°075 et affirme que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable. Il ajoute que l'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur, insolvabilité, disparition, etc., ou dans l'échec du recouvrement amiable, si la créance est inférieure au seuil des poursuites.

M. GARÇON précise que dans le cadre d'un paiement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le trésorier municipal propose l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies – et que celles-ci entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité soumis à la décision du conseil municipal. Il énonce que les recettes proposées à l'admission exceptionnelle en non-valeur en 2025 concernent des produits de cantines scolaires, de garderie ou de centres aérés, des exercices de 2020 à 2023, qui s'élèvent d'une part à 73 euros et 46 centimes et d'autre part à 136 euros et 70 centimes pour le budget principal de la commune de Miniac-Morvan. **M. GARÇON** affirme que ces produits n'ont pu être recouvrés malgré la diligence, les recherches et les poursuites effectuées par le trésor public, et que ces sommes seront imputées au compte 6 541, créance admise en non-valeur.

M. GARÇON propose d'admettre en non-valeur ces sommes à hauteur de 73 euros et 46 centimes pour la première catégorie de factures impayées pour la cantine scolaire, et à hauteur de 136 euros et 70 centimes pour la garderie ou le centre aéré. Il demande s'il y a des questions ?

M. CARON demande si cela concerne la même personne ?

M. GARÇON répond par la négative et précise qu'il y a quatre ou cinq débiteurs.

Mme TOUTANT souligne qu'il y a rarement des admissions en non-valeur et s'interroge sur l'existence de créance liée au service de cantine, de garderie, de LSH ; et demande s'il réussit à tout recouvrir ?

M. GARÇON répond qu'il a eu la connaissance des impayés en début d'année 2025 pour les années antérieures et qu'il y en avait davantage par rapport à aujourd'hui. Il affirme que cela signifie que le trésor public a recouvert des anciennes factures et que puisque la fin de l'année approche, le trésor public présente uniquement le solde des factures restées en suspens.

M. CARON interroge sur l'exactitude de la période concernée, à savoir 2020-2023.

M. GARÇON l'affirme et précise qu'il s'agit d'une durée de 4 ans.

M. GARÇON explique qu'il y a des créances sur d'autres rubriques et qu'il en existe aussi pour 2024 et 2025 mais qu'il est encore trop tôt pour les admettre en non-valeur

M. Éric MARTIN affirme que le trésorier a des retours d'huissiers mandatés pour recouvrir les créances qui rapportent, qu'il peut y avoir des procédures de surendettement mises en place et dans ce cas, le trésorier estime qu'il ne pourra pas recouvrir la créance.

M. GARÇON assure avoir déjà eu des délibérations à prendre sur des exercices antérieurs avec davantage de côtes impayées et des sommes très importantes.

M. GARÇON annonce le vote. Il demande s'il y a des contres ou des abstentions ? Pas de réponse. Il conclut sur un vote à l'unanimité.

2025 – 076 – FINANCES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT – ANNÉE 2025

Rapporteur : M. Daniel GARCON

Monsieur GARÇON fait part au conseil municipal d'une demande de subvention du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine pour la gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement (FSL). Le Département propose cette aide pour conserver son logement en cas de difficultés financières.

Selon les situations, les aides du FSL maintien sont attribuées sous forme d'aide (non remboursable). Elles peuvent prendre 3 formes :

- Le FSL logement permet de faire face à une dette en lien avec le logement (loyer, assurance habitation etc.).
- Le FSL fluide peut aider en cas de difficultés de paiement des factures d'électricité, d'eau, de gaz...
- Le FSL téléphonie peut être demandé pour faire face à une dette de téléphone fixe ou d'abonnement internet

Ces aides peuvent être accordées aux locataires, résidents ou propriétaires occupants, dans la limite d'un plafond de ressources.

Le FSL était auparavant géré par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF). En 2024, le montant de l'aide perçue était de 431.89 €.

Monsieur GARÇON propose de reconduire cette subvention pour le même montant en 2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 24 VOIX POUR (Madame TOUTANT ne prenant pas part au vote),**

- **Attribue au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine une subvention de 431.89 € au titre de l'année 2025.**
- **Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir dans ce dossier.**

DÉBAT

Le point est présenté par M. GARÇON.

M. GARÇON annonce que le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a fait une demande à la commune pour la gestion financière et comptable du fonds de solidarité logement, appelé le FSL. Il précise que le département propose cette aide pour conserver le logement en cas de difficultés financières – et selon les situations, les aides du fonds de solidarité logement sont attribuées sous forme d'aides non remboursables – elles peuvent prendre trois formes :

Faire face à une dette en lien avec le logement

En cas de difficultés de paiement des factures liées au logement

Faire face à une dette de téléphone fixe ou abonnement internet

M. GARÇON ajoute que ces aides peuvent être accordées aux locataires, résidents ou propriétaires occupants dans la limite d'un plafond de ressources et que ce fonds était auparavant géré par la caisse d'allocation familiale (CAF). Il énonce qu'en 2024, le montant de l'aide perçue était de 431 euros et 89 centimes et propose de reconduire cette somme, pour le même montant, en 2025.

M. GARÇON demande s'il y a des questions.

Mme TOUTANT complète que ces fonds sont répartis sur les territoires et que ce n'est pas le département qui décide mais ce sont des commissions à l'échelle de chaque CDAS. Elle précise qu'elle ne prendra pas part au vote puisqu'elle préside cette commission sur le territoire.

M. GARÇON demande s'il y a des abstentions ou des contres ? Pas de réponse.

M. GARÇON conclut à un vote à l'unanimité, en comptant l'exempt de **Mme TOUTANT** qui a expliqué les raisons de son abstention.

2025 – 077 – FINANCES – BUDGET COMMUNAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : M. Daniel GARCON

Monsieur GARÇON Daniel informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à une décision modificative n°1 afin de récupérer une avance réalisée dans le cadre d'un marché public.

Il propose les mouvements de crédits suivants :

Section d'investissement – Dépenses :

- Chapitre 021 : Compte 2188 : - 41 000.00 €
- Chapitre 041 – Compte 2315 : + 41 000.00 €

Section d'investissement – Recettes :

- Chapitre 010 : Compte 10228 : - 41 000.00 €
- Chapitre 041 – Compte 238 : + 41 000.00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,**

- **Approuve la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.**
- **Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir dans ce dossier.**

DÉBAT

Le point est présenté par **M. GARÇON**.

M.GARÇON annonce qu'il s'agit de la première décision modificative afin de récupérer une avance réalisée dans le cadre d'un marché public.

M. GARÇON expose les mouvements proposés et rappelle qu'il doit y avoir un équilibre :

- en section d'investissement dépenses :
 - o chapitre 21, compte 2 188 : - 41 000€

- chapitre 041, compte 2 315 : + 41 000€
- en section d'investissement recettes :
 - chapitre 10, compte 10 228 : - 41 000€
 - chapitre 41, compte 238 : + 41 000€

M. GARÇON demande s'il y a des questions ?

M. CARON demande à quoi correspondent ces mouvements ?

M. GARÇON répond qu'il s'agit de l'avance de 5% payée initialement pour le chantier relatif à la Rue de la Liberté.

M. GARÇON annonce le vote et demande s'il y a des contres et des abstentions ? Pas de réponse.

M. GARÇON conclut à un vote à l'unanimité.

2025 – 078 – URBANISME - DEMANDE DE CESSION D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE COMMUNALE – (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2025-054)

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal d'une demande de Monsieur SCHNEIDER Bruno et Madame SCHNEIDER Véronique, domiciliés aux Hautes Folies à MINIAC-MORVAN. Mr et Mme SCHNEIDER sollicitent l'acquisition d'une partie de la parcelle communale cadastrée section G n°360 à MINIAC-MORVAN. En effet, ils entretiennent le terrain depuis plus de 30 ans. La surface concernée est d'environ 483 m² et fait partie d'une parcelle communale. Mr et Mme SCHNEIDER demandent l'acquisition de cet espace par le droit trentenaire.

Il a été demandé un avis aux services des domaines.

Ceux-ci ont estimé ce bien à 1 200 € hors taxes et frais le 14 mai 2025.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,**

- **Donne un accord de principe pour la cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée section G n°360 au profit de Monsieur et Madame SCHNEIDER.**
- **Cède cette emprise à Monsieur et Madame SCHNEIDER au prix de 1 200.00 € hors taxes et frais.**
- **Décide que les frais notariés liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur.**
- **Décide que les frais de bornage liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur.**
- **Autorise le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente correspondant et toutes les pièces s'y rapportant.**

DÉBAT

Le point est présenté par **M. COMPAIN**.

M. COMPAIN énonce que la délibération 078 annule et remplace la délibération 054.

M. COMPAIN rappelle qu'il s'agit d'un terrain communal soumis à la vente à M. et Mme SCHNEIDER pour un euro symbolique, mais ceci n'est pas possible. Il précise que cette parcelle d'environ 483 m² a été estimée par le service des domaines à 1 200€.

M. COMPAIN rappelle que le sujet a déjà été abordé et invite le conseil municipal à donner un accord de principe pour la cession d'une partie d'une parcelle de terrain communal cadastrée G360 et n°356 au profit de M. et Mme SCHNEIDER, au prix de 1 200€ hors taxes et hors frais, en précisant que la totalité des frais annexes sont à la charge de l'acquéreur.

M. COMPAIN demande s'il y a des questions ?

M. CARON s'interroge sur le numéro cadastral de la parcelle puisqu'il a été mentionné « G360 » et « n°356 ».

M. COMPAIN répond qu'il s'agit de plusieurs parcelles et explique qu'il est question d'une grande parcelle de terrain qui est laissée à l'abandon par la commune.

Mme TOUTANT prend la parole pour donner raison à **M. CARON** et affirme que dans le corps, il y a la section G360, et dans la conclusion, le conseil municipal est invité à donner un accord de principe pour la parcelle G356. Elle souligne qu'il s'agit d'une erreur.

M. CARON énonce qu'il s'agit de l'acquisition d'une partie de la parcelle G360.

Mme TOUTANT interroge sur le bornage de ladite parcelle ?

M. COMPAIN affirme que la parcelle sera bornée.

Mme TOUTANT déclare que les deux parcelles doivent avoir la même référence cadastrale. Elle souligne que cette demande de cession est évoquée une deuxième fois à cause d'une erreur précédente.

M. COMPAIN demande si **Mme TOUTANT** est d'accord de modifier la référence cadastrale ?

Mme TOUTANT acquiesce et demande que tous les éléments soient bien pris en compte.

M. COMPAIN affirme que le numéro de parcelle va bien être vérifié une fois le vote fait.

M. GARÇON intervient pour préciser qu'il y aura des frais de bornage et qu'une partie de la parcelle G360 sera divisée dont une partie sera vendue aux consorts SCHNEIDER et il y aura donc un nouveau numéro de parcelle. Il souligne l'importance d'une cohérence entre les deux références.

M. COMPAIN demande s'il y a des avis contraires ? Pas de réponse.

M. COMPAIN demande s'il y des abstentions ? Pas de réponse.

M. COMPAIN conclut le vote à l'unanimité et remercie le conseil.

2025 – 079 – RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL DANS LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur : M. Jean-Yves BLOUIN

M. le Maire, Olivier COMPAIN, rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire, Olivier COMPAIN, précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents contractuels ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2024,

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

La détermination se fera par filière.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Les activités éligibles au télétravail sont :

- La communication
- La comptabilité
- La Direction Générale des Services
- Les Finances
- Les ressources humaines
- L'urbanisme

2 – Les locaux pour l'exercice du télétravail

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (Par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)

- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes l'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité social territorial, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

➤ *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- Le système déclaratif**

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9 – Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2,5 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2,5 jours par semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 19 voix POUR, 6 ABSTENTIONS (Madame Martine PRIOUL, Monsieur Paul CARON, Monsieur Michel LEBRETON (pouvoir donné à Mme Agnès TOUTANT), Richard JOUQUAN (pouvoir donné à Madame Nathalie BOSSÉ), Madame Nathalie BOSSÉ, Madame Agnès TOUTANT.)

- **Décide l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 08 septembre 2025.**
- **Décide la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.**
- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement desdites subventions et à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

DÉBAT

Le point est présenté par M. Jean-Yves BLOUIN.

M. BLOUIN met en exergue les parties les plus importantes et restent à la disposition des conseillers s'il y a des questions.

M. BLOUIN déclare que M. Olivier COMPAIN rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation de travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur, sont réalisées hors de ses locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il ajoute que **M. COMPAIN** précise que le travail est organisé au domicile de l'agent ou éventuellement dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'ils s'appliquent aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

M. BLOUIN énonce un avis du comité social territorial en date du 12 septembre 2024 et un avis du comité social territorial départemental en date du 26 septembre adressé à Monsieur le Maire, M. COMPAIN. Dans ce courrier, le maire est informé que le comité social territorial départemental du 12 septembre 2024 a procédé à l'examen du dossier de saisine CST, de la mise en œuvre du télétravail – n°192 71 202 – qui conclut pour le représentant du personnel à 6 votes pour, 1 vote contre et 3 abstentions. M. BLOUIN énonce 7 votes en faveur du représentant des collectivités et précise que le dossier recueille un avis favorable de la part des représentants des collectivités.

M. BLOUIN affirme que la mise en place du télétravail a été validée au niveau du CST. Il précise qu'il faut considérer que les agents exerçant leur fonction en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation – et considérer que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communication et outils ainsi que de leur maintenance.

M. BLOUIN expose des exemples d'activités éligibles au télétravail tels que la comptabilité, les finances, les ressources humaines ou encore l'urbanisme.

M. BLOUIN affirme que le télétravail aura lieu exclusivement au domicile des agents. Il ajoute que des règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection sont à respecter. Il précise qu'un agent a pour projet de retravailler l'arborescence des serveurs et les sécuriser, en lien avec Info Presta, concernant la disponibilité, l'intégrité, la traçabilité, l'authentification, la non-réputation et l'imputation.

M. BLOUIN explique que l'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Il déclare que l'agent est autorisé à quitter son lieu de travail au cours de la pause méridienne.

M. BLOUIN a fourni une note rectificative quant aux modalités d'accès dans laquelle il déclare que le CST est né de la fusion entre le comité technique et le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail.

M. BLOUIN énonce un système de contrôle déclaratif, il appartient à l'agent de remplir périodiquement des formulaires. Il précise que les modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice reviennent à l'employeur. Il ajoute que la durée d'autorisation est d'un an renouvelable par décision expresse après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier et qu'en cas de changement de fonction, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

M. BLOUIN dispose que la quotité de travail exercée sous la forme de télétravail ne peut être supérieure à 2,5 jours par semaine et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2,5 jours pour un agent à temps plein, 35 heures – pour un agent à temps partiel, il convient de modifier les délais.

M. BLOUIN demande s'il y a des questions ?

Mme GAUTIER souligne que le descriptif fait état d'un ordinateur et demande si les agents sont en possession de l'ordinateur ou si celui-ci doit être acheté ?

M. BLOUIN répond qu'un ordinateur portable sera alloué à chaque agent faisant une demande de télétravail.

Mme GAUTIER précise que les agents auront deux postes informatiques, avec un PC fixe et un PC portable. Elle souligne qu'ils auront accès au logiciel par ces deux moyens.

M. BLOUIN confirme.

Mme GAUTIER exprime que les agents doivent rester joignables pour les usagers, est-ce juste un renvoi d'appel sur le téléphone portable personnel ou est-ce qu'un téléphone professionnel est mis en place.

M. BLOUIN affirme qu'il y a un téléphone professionnel mais que l'objet de l'appel a une importance puisqu'un standard est mis en place pour rediriger les appels.

Mme GAUTIER demande si c'est la personne de l'accueil qui redirigera l'appelle de l'usager ?

M. BLOUIN répond par la négative et affirme qu'un standard est mis en place directement sur le numéro de l'accueil de la mairie, dans le but d'alléger la multitude d'appels entrants.

Mme GAUTIER s'interroge sur les intrusions téléphoniques sur le numéro privé.

M. BLOUIN certifie qu'il y a une distinction entre le téléphone professionnel et le téléphone personnel puisqu'une ligne professionnel est dédiée même lorsque les agents sont en télétravail.

Mme GAUTIER demande si la ligne professionnelle sera renvoyée sur le téléphone personnel ?

M. BLOUIN affirme que les agents seront titulaires d'un téléphone professionnel dont seuls les agents ont le numéro.

Mme GAUTIER demande si les agents pourront directement appeler les usagers au moyen du téléphone professionnel.

M. BLOUIN confirme.

Mme BOSSÉ se demande si cela pouvait engendrer des fermetures supplémentaires puisqu'il y aura moins de personnel en mairie.

M. BLOUIN certifie que non, il suppose que ce sujet a été évoqué au CST en septembre dernier et que si le projet a été approuvé c'est que les contraintes ont été étudiées. Il précise qu'on ne peut pas obliger quelqu'un à faire du télétravail et que cela se fait sur la base du volontariat.

M. COMPAIN intervient pour déclarer que ce qui est mis en place en mairie ne peut pas être perturbé par la mise en place du télétravail.

M. BLOUIN expose un exemple de télétravail accepté avec un rythme de deux jours en mairie et un jour à domicile par semaine, pour une personne travaillant à 60%.

Mme BOSSÉ exprime qu'en urbanisme des habitants ont du mal à obtenir des rendez-vous, et que la mise en place du télétravail risque d'accroître cette difficulté.

M. BLOUIN affirme que le télétravail est mis en place à la demande de l'agent mais que celui-ci est conditionné à la validation de la direction générale des services. Il ajoute que seules certaines activités ponctuelles, ciblées sont compatibles avec le télétravail.

M. BLOUIN affirme que l'idée n'est pas de développer le télétravail mais de permettre à ce qui veulent en faire de le pouvoir. Il précise qu'un délai est nécessaire à la mise en place de ce système.

M. Éric MARTIN exprime être favorable au télétravail mais soulève quelques points techniques sur lesquels il s'interroge. Il se demande s'il est prévu une indemnité de télétravail aux agents qui y ont recours ?

M. BLOUIN répond que le régime indemnitaire de l'agent reste le même et que le télétravail ne représente que 50% maximum de l'activité de l'agent.

M. MARTIN rétorque que ce n'est pas la question posée, il précise que son propos porte sur une indemnité de télétravail c'est-à-dire que la fonction publique a fixé à 21 euros et 80 centimes l'indemnité moyenne pour un mois pour une personne télétravaillant à 50%. Il affirme que cette indemnité n'est pas obligatoire mais demande s'il est prévu de la verser à ceux qui auront recours au télétravail ?

M. COMPAIN répond par la négative.

M. MARTIN demande si une pointeuse virtuelle est prévue puisque le régime déclaratif demande une certaine rigueur aux agents et peut tendre à des débordements.

M. COMPAIN sous-entend que pour une journée de télétravail par semaine, il n'est pas nécessaire de mettre en place un système de pointeuse virtuelle.

M. MARTIN exprime qu'il s'agit d'un simple conseil et qu'un simple logiciel « Bodet », peu coûteux, peut être mis sur le poste de travail de l'agent qui l'oblige à cliquer lors de la prise de poste.

M. BLOUIN affirme que c'est le moyen utilisé en entreprise.

M. MARTIN acquiesce.

M. MARTIN se demande si le serveur a la capacité d'encaisser ce qu'il va lui être demandé et si un investissement va être fait en matière informatique, notamment sur le serveur ?

M. BLOUIN répète que l'objectif n'est pas de développer le télétravail, il souligne que le sujet est en délibération pour répondre à la demande d'une personne. Il affirme qu'Info Presta est informé que ce télétravail peut ponctuellement être mis en place et qu'en ce sens, la sécurité et l'arborescence sont deux objectifs à maintenir pour que le serveur soit plus efficace. **M. BLOUIN** explique que ce travail est en cours, qu'il y a eu trois réunions avec le prestataire et qu'il s'agit d'un objectif à moyen terme. Il ajoute que la date butoir est fixée à fin février 2026.

M. MARTIN soulève qu'aucune plage de travail en présentiel n'est imposée, et soumet l'idée de définir des jours obligatoires en présentiel notamment pour faciliter le bon fonctionnement du service public.

M. BLOUIN demande s'il s'agit des jours ou des horaires ?

M. MARTIN confirme qu'il s'agit de jours en présentiel.

M. BLOUIN répond que ces jours vont être définis en fonction de la pertinence de la présence de l'agent notamment selon les missions qui lui sont confiées et eu égard aux relations entre les services.

M. MARTIN met en garde **M. BLOUIN** en rappelant que la collectivité doit garder la main sur la définition des jours de présence obligatoires.

M. BLOUIN confirme et rappelle que la mise en place du télétravail se fait sur la base du volontariat, en concertation avec l'agent et de façon pertinente au fonctionnement et à la qualité du service public.

M. MARTIN insiste sur le fait qu'il est nécessaire de conserver un jour commun en présentiel pour tous les agents afin de favoriser le bon fonctionnement du service public.

M. COMPAIN répond qu'une seule personne est concernée par la mise en place du télétravail et que les autres agents sont en présentiel.

M. MARTIN rétorque qu'il y aura nécessairement d'autres demandes.

M. COMPAIN et **M. BLOUIN** répondent par la négative.

M. BLOUIN affirme qu'en se projetant jusqu'en mars 2026, une seule personne est demandeuse.

M. MARTIN rappelle que le cadre doit être strictement posé.

M. BLOUIN confirme.

Mme TOUTANT s'inscrit dans les propos de **M. MARTIN** et mentionne son inquiétude quant au fait que **M. BLOUIN** répète qu'une seule journée de télétravail par semaine ne sera accordée à la personne concernée et qu'il est demandé au conseil municipal de valider un cadre avec une autorisation de 2,5 jours de télétravail par semaine – ce qui signifie que dès lors qu'un agent demandera la mise en place du télétravail, celui-ci aura le droit à 2,5 jours par semaine. Elle affirme qu'ils pourront invoquer le cadre voté par la municipalité.

M. COMPAIN rétorque que la mise en place du télétravail est soumise à leur approbation et qu'ils n'autoriseront pas 2,5 jours par semaine mais seulement 1 jour pour la personne concernée.

Mme TOUTANT souligne que le vote concerne un cadre général énumérant des postes précis et qu'en ce sens il est difficile de refuser la mise en place du télétravail à ceux qui en feront la demande.

M. BLOUIN affirme qu'il est pertinent que certaines activités puissent se faire en télétravail et que cette délibération ne cite pas de nom d'agent mais peut citer des services mis en relation.

M. COMPAIN exclame qu'aucun nom ne sera cité.

M. MARTIN affirme que le règlement est fait pour tout le monde sans distinction.

M. COMPAIN affirme que cela a été vu avec le CDG.

M. MARTIN exprime un avis en faveur du télétravail et précise qu'il en va de la responsabilité de **M. COMPAIN** et de **M. BLOUIN**.

M. BLOUIN déclare que le cadre légal a été rédigé par le service juridique du CDG 35, par Mme Séverine GOBERT, qui a exposé la délibération relative au télétravail de cette façon. Il estime que certaines remarques évoquées lors du conseil municipal sont pertinentes et nécessitent un point de vigilance.

M. MARTIN souligne qu'une fois voté, le document fera acte et sera le support légal de toutes demandes futures.

M. COS propose la mise en place du télétravail sur demande et moyennant un accord.

M. COMPAIN rétorque que ces dispositions sont écrites.

M. BLOUIN rappelle que la mise en place du télétravail se fait sur acceptation de la collectivité.

M. MARTIN reproche que cette disposition ne soit pas écrite mais simplement orale.

M. BLOUIN rappelle que la mise en place du télétravail se fait pour une durée d'un an renouvelable ou non.

Mme TOUTANT s'interroge sur la mise en place du matériel et notamment des ordinateurs portables.

M. COMPAIN affirme que la municipalité est déjà en possession d'un ordinateur portable et que ceux dont parlait **M. BLOUIN** auparavant étaient ceux de l'établissement scolaire. Il affirme que le parc des ordinateurs de l'école va être renouvelé et qu'en ce sens, les ordinateurs encore en état serviront pour le télétravail.

Mme TOUTANT se questionne sur les lignes téléphoniques et se demande si les agents sont titulaires d'un téléphone professionnel.

M. COMPAIN déclare que les agents ont toujours eu un téléphone portable professionnel.

M. CARON exprime son désaccord sur la mise en place de 2,5 jours de télétravail et souhaiterait débuter par un 1 jour par semaine.

M. BLOUIN souligne que la durée ne peut être supérieure à 2,5 jours et qu'en ce sens, la durée peut être inférieure et que celle-ci est soumise à l'accord de la collectivité.

M. COMPAIN suggère d'avancer.

M. BLOUIN déclare prendre note des remarques et invite le conseil municipal à voter. Il précise que l'instauration du télétravail au sein de la collectivité se fait à compter du 8 septembre 2025, de façon à laisser un délai de transmission, qu'il décider de la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail, dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget et autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir à cette affaire.

M. BLOUIN demande s'il y a des contres ?

Mme BOSSÉ demande si la commission des ressources humaines s'est réunie à ce sujet ?

M. BLOUIN exprime sa volonté de le faire mais répond par la négative faute de temps et explique qu'il fallait répondre à cette question avant le 22 août alors que la demande a été faite fin juillet. Il soulève un problème de délai.

M. DUBOIS intervient pour dire qu'en l'absence de vote, la personne concernée par le télétravail ne reviendra pas. Il exprime l'intérêt de voter cette délibération.

M. MOUSSON s'interroge sur l'avantage qu'apporterait le télétravail pour la commune ?

Mme TOUTANT lui répond qu'il n'y en a pas.

M. COMPAIN répond que ça n'apporte pas d'avantage à la commune mais qu'il s'agit d'un avantage pour une personne partie qui reviendrait s'il était mis en place.

M. BLOUIN estime qu'une personne qui en fait la demande en a besoin et que dès lors que ses missions sont compatibles au télétravail et que l'autorisation d'y recourir est donnée, il s'agit d'une question de bien-être au travail.

M. BLOUIN demande s'il y a des contres ? Pas de réponse.

M. BLOUIN demande s'il y a des abstentions ?

M. COMPAIN comptabilise 6 abstentions :

- **Mme Nathalie BOSSÉ** s'abstient pour elle-même et pour **M. Richard JOUQUAN**
- **Mme Agnès TOUTANT** s'abstient pour elle-même et pour **M. Michel LEBRETON**
- **Mme Martine PRIOUL** s'abstient
- **M. Paul CARON** s'abstient.

M. MARTIN précise qu'il vote pour à condition de constater la mise en place du système de télétravail et que le cadre soit évolutif.

M. BLOUIN ajoute qu'en ce qui concerne la commission des ressources humaines, il peut être intéressant, dans quelques mois, de mettre à l'ordre du jour le bilan.

2025 – 080 – RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF, A TEMPS COMPLET

Rapporteur : M. Jean-Yves BLOUIN

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Enfin,

- les suppressions d'emplois
- Les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal adopté par délibération n°2025-065 du 07 juillet 2025,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n°2017-116 du 27 octobre 2017, n°2018-77 du 28 septembre 2018, n°2020-80 du 28 août 2020,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la réorganisation des services administratifs de la commune et afin de conforter et de développer l'action des services municipaux,

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent de gestionnaire des ressources humaines, à temps complet, pour exercer les fonctions de gestionnaire de la paye et du personnel à compter du 08 septembre 2025,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relatif de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des ressources humaines.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par les délibérations n°2017-116 du 27 octobre 2017, n°2018-77 du 28 septembre 2018, n°2020-80 du 28 août 2020 est applicable.

Cette création de poste permet d'assurer une réorganisation des services administratifs dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au statut de la fonction publique territoriale. Ces ajustements du tableau des effectifs permettront également de conforter et de développer l'action des services municipaux.

Par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur Éric MARTIN, Madame Demba LOISEL (pouvoir donné à Monsieur Éric MARTIN),

- **Adopte la proposition du Maire,**
- **Modifie le tableau des emplois, et ainsi procéder à la création du poste tel que proposé ci-dessus,**
- **Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08 septembre 2025,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.**

DÉBAT

Le point est présenté par **M. BLOUIN**.

Il dit aux élus qu'ils ont dû prendre connaissance de la délibération. Il a de son côté surligné quelques éléments.

Il présente le point.

Il souligne la date du 8 septembre pour respecter les délais d'une semaine entre la date de la délibération et la mise en place.

Il demande s'il y a des questions et donne la parole à **Mme Agnès TOUTANT**.

Mme TOUTANT confirme qu'ils ont des questions car ils n'ont pas été conviés à la réunion RH et ils ne savent pas à quoi cela correspond. Ils avaient déjà validé en conseil en avril des créations de poste qui avaient fait l'objet d'une réunion en amont. A cette époque-là, il n'avait pas été question de créer un nouveau poste. Il leur est proposé un poste dont ils ne savent pas à quoi il va servir. Il ne s'agit pas d'être contre, ce n'est pas la question, mais il y a des questions qui se posent en dehors des conseils et elle trouve dommage d'arriver au conseil pour poser ces questions-là.

De la même manière, elle trouverait intéressant dans cette discussion RH que tous les élus du conseil municipal soient informés du mouvement des agents. Il semblerait qu'il y ait un nouveau DGS depuis le matin même. Ils n'ont reçu aucun message, aucun mail pour les informer qu'il y avait un nouveau DGS. C'est intéressant pour eux car cela faisait déjà quelques mois qu'ils ne savaient plus à qui s'adresser et c'est une bonne nouvelle pour eux qu'il y ait un nouveau DGS, mais ils n'ont eu aucune information.

M. BLOUIN va répondre sur les deux points. Sur le dernier point, il dit que les mails sont une bonne chose, mais il est prévu que M. Le Maire et lui-même leur en disent peu plus sur les personnes qui sont arrivées. Cela était prévu en termes d'information, et de répondre à leurs questions. **M. BLOUIN** indique que dans les points divers, ils peuvent apporter des informations s'ils le souhaitent, d'autant qu'il va être important qu'ils aient cette personne comme interlocuteur pour pouvoir aller vers lui directement plutôt que vers les agents.

A la première question concernant la réunion RH, **M. BLOUIN** indique qu'ils ont respecté toutes les actions de courts et moyens termes. Cela est passé en emploi territorial car ils ont respecté la procédure de recrutement. Ils ont eu peu de personne à se positionner, sauf une personne déjà en place et qui était en portage avec le CDG35. C'est une personne très compétente qui effectue un travail en tant que gestionnaire RH. Elle est arrivée en 2024, d'abord sur un CDD, puis en portage du 1^{er} janvier au 31/12/2025. Il a vu avec deux personnes du CDG35 qui lui ont dit qu'il avait raison d'arrêter le portage et de donner de la visibilité aux agents. Si les compétences correspondent aux attentes, ils peuvent mettre fin au portage puisque la personne s'est positionnée sur l'emploi. Il a été proposé à cette personne de devenir stagiaire au 08 septembre 2025. **M. BLOUIN** se laisse toujours guider de savoir s'ils sont bien en phase avec les préconisations qui sont faites : ils ont la personne, elle est en place, elle est compétente, elle est reconnue pour ses compétences. Elle est en portage, cela a un coût, et s'ils peuvent proposer de lui faire un stage pour la fidéliser et que la personne est d'accord, le tout en respectant la procédure de recrutement. S'il y avait eu une autre personne, le process aurait été différent. Cela a d'ailleurs été le cas sur un autre poste où une personne en portage n'a pas été retenue car une autre personne s'est positionnée sur la plateforme « emploi territorial » et qui avait vraiment les qualités requises par rapport aux besoins qu'ils avaient.

M. BLOUIN comprend que cette commission RH avait toute sa place.

Pour poursuivre ses questions, **Mme TOUTANT** indique qu'elle pense savoir de qui il s'agit, et c'est en effet quelqu'un qui a toute sa place à la commune. Mais il lui semble qu'elle ne sait pas faire les bulletins de salaires et qu'il existe une délégation au CDG pour les établir. Elle demande, si c'est bien cette personne, s'ils envisagent de la faire monter en compétence pour qu'elle puisse être autonome. Car cela coûte très cher à la collectivité d'externaliser les bulletins de salaires.

M. BLOUIN Réponds que lorsque la personne a pris le poste en tant que portage. La personne est très compétente pour ce qui concerne le contrôle des heures de base, les heures complémentaires, agent par agent. Sachant que s'ils prennent le pôle « temps méridien, entretien des locaux, vie scolaire, enfance-jeunesse » ils sont sur des gens qui sont en temps partiel. Pour le moment la personne transmet au service paye du CDG35 toutes les informations, et il n'y a pas d'erreur. **M. BLOUIN** souhaitait que cette personne reprenne la paye au 08 septembre. Cela leur coûte 610€ par mois, ce qui n'est pas rien, mais le CDG35 leur a déconseillé de s'embêter à vouloir rapatrier pour 610€ les bulletins de paye. Ils conseillent de la laisser monter en compétence car elle a beaucoup de dossiers à suivre avec l'assureur Allianz, elle a un gros travail sur les fiches de postes qui ont été revues. Cela entre dans les objectifs, mais ils suivent les conseils du CDG35 qui préconise, pour 610€, de la laisser prendre son poste pour le moment, et de déjà bien remplir les missions qu'elle a. L'objectif reste bien celui-là, avec une formation. Ils travaillent également sur le plan de formation par agent pour les faire monter en compétences. Mais il y a effectivement pour cette personne la paye.

Mme TOUTANT souligne que le fait d'internaliser les bulletins de salaires n'est pas qu'un avantage financier. Lorsqu'il parle de 600€, **Mme TOUTANT** préfère parler de 7 000€ à l'année. Elle indique que cela apporte également plus de souplesse au sein de la collectivité. Même pour un agent, c'est intéressant pour lui de monter en compétences. La personne était en portage CDG : dans ce cas, elle ne peut peut-être pas faire de formation. La question est de savoir s'il y a un objectif de la faire monter en compétences, et qu'elle suive un parcours de formation ? Un bulletin de salaire n'est pas une chose qui s'invente. Il faut vraiment une formation approfondie. Il est dommage de devoir poser ces questions en conseil.

M. BLOUIN répond que c'est toujours dommage avec **Mme TOUTANT** et il propose de rajouter à l'ordre du jour de la commission RH le plan de formation qui est en cours d'élaboration car ils ont mis en place une collecte des besoins par rapport aux agents et aux postes. Ils émettent tout d'abord des souhaits et ils vérifient ensuite si cela est cohérent par rapport aux besoins de la collectivité. Le plan de formation est en cours de mise en place et pourra être présenté lors de la prochaine commission RH.

M. BLOUIN soumet le point au vote du conseil municipal.

M. BLOUIN demande s'il y a des contres ? Pas de réponse.

M. BLOUIN demande s'il y a des abstentions ? Deux abstentions.

2025 – 081 – CULTURE – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET UNE COMMUNE DE SAINT-MALO AGGLOMÉRATION.

Rapporteur : M. Hubert GOGER

La présente convention a pour but d'établir des objectifs communs entre les parties (Département d'Ille-et-Vilaine & les communes de Saint-Malo agglomération), et les rôles de chacun, pour contribuer au développement de la lecture publique.

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont organisées et financées par la collectivité ou le groupement dont elles relèvent (article L 310-1 du Code du patrimoine). La signature du présent document permet aux bibliothèques locales d'accéder aux services de la médiathèque départementale.

Le Département n'a pas vocation à promouvoir ou développer un modèle de réseau de bibliothèques. Il vise à favoriser l'adaptation des services au territoire, aux besoins, au contexte et choix locaux. Il tend à préserver les services aux publics existants lorsque ceux-ci participent à des objectifs visés.

Le Département a inscrit ses orientations en matière de lecture publique dans le schéma départemental de la lecture publique 2023-2028 qui fixe trois priorités pour le développement de la lecture publique :

- S'engager à développer la contribution de la médiathèque départementale dans la démarche « développement durable » de la collectivité et s'engager à valoriser et accompagner les actions des bibliothèques de son réseau.
- S'engager à poursuivre l'accompagnement du développement du rôle social et éducatif des bibliothèques en s'appuyant sur les travaux issus de l'Agenda 2030.

- S'engager à consolider la structuration du territoire et les coopérations existantes en intégrant les éléments de démarche « développement durable ».

Les coopérations et mutualisations construites ces dernières années avec la montée en puissance des réseaux de bibliothèques ont contribué au développement des offres de services à l'usager.

La médiathèque départementale poursuivra cette dynamique d'accompagnement pour garantir sa pérennité en contribuant à la réalisation des schémas intercommunaux de développement de la lecture publique, en étant force de proposition en matière de politique documentaire concertée, en prenant en compte les spécificités des territoires dans l'élaboration de la desserte documentaire, en soutenant une offre numérique inclusive et responsable et à l'aide de son dispositif d'aide à l'emploi en bibliothèque.

Pour ces trois engagements départementaux, tous les volets d'intervention de la médiathèque départementale seront concernés et pourront être mobilisés pour aider les bibliothèques : la formation, la politique documentaire et la desserte, le prêt d'outils et l'animation, le conseil et l'ingénierie.

Mais les objectifs communs devront fixer des priorités et phaser les déroulés.

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique et notamment son article 10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son article L. 330-2 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la charte de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques ;

Vu le schéma départemental de développement de la lecture publique d'Ille-et-Vilaine, voté le 29 juin 2023 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,**

- **Adopte la convention de partenariat décrite ci-dessus et jointe en annexe,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.**

DÉBAT

Le point est présenté par **M. GOGER**.

M. GOGER demande s'il y a des questions ?

M. CARON souhaite savoir s'il y a un coût annuel ?

M. GOGER confirme qu'il n'y a pas de surcoût. C'est une convention formelle sans coût supplémentaire.

M. GOGER demande s'il s'agit d'une convention qui vient en plus des partenariats qui existent avec les bibliothèques de Plerguer et du Tronchet ?

M. GOGER confirme qu'ils peuvent maintenant parler de 3 bibliothèques qui sont mutualisées et qui entrent dans ce schéma : Plerguer, Le Tronchet et Miniac-Morvan signent la convention, indépendamment de cette mutualisation.

Mme TOUTANT souhaite préciser qu'il s'agit d'une obligation que d'être en réseau pour pouvoir bénéficier du soutien du département.

M. GOGER réfute cela, il s'agit d'un plus.

Mme TOUTANT complète que c'est une obligation que le fait d'être en réseau pour leur permettre d'accéder à ce schéma de lecture publique et à la médiathèque départementale.

M. GOGER indique qu'ils avaient déjà accès à la médiathèque départementale auparavant.

Mme TOUTANT indique que les règles ont changé. Seule Saint -Malo Agglomération n'a pas pris la compétence de la lecture publique parmi toutes les EPCI d'Ille-et-Vilaine. Une exception a été faite sur ce territoire en disant que le département peut, mais il faut qu'il y ait des réseaux qui se mettent en place.

M. GOGER souligne que la commune de Saint-Malo signe également cette convention.

M. GOGER soumet au vote du conseil municipal.

M. GOGER demande s'il y a des abstentions ?
M. GOGER demande s'il y a des contres ?
Il remercie.

2025 – 082 – PÉRISCOLAIRE – MODIFICATION DES TARIFS PÉRISCOLAIRES ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR– SERVICE GARDERIE MUNICIPALE.

Rapporteur : M. Daniel GARCON

QUESTION REPORTÉE A UN CONSEIL MUNICIPAL ULTÉRIEUR

QUESTION RETIRÉE DE L'ORDRE DU JOUR

DÉBAT

Le Point est présenté par **M. Daniel GARCON**.

Mme BOSSE souhaite intervenir pour soumettre plusieurs points. Le tableau présente les tarifs actuels. La commission n'a pas bougé les tarifs qui datent de janvier. **Mme BOSSE** indique que la commission jeunesse ne s'est pas vraiment réunie car elle était seule avec **Mme HELGEN**, et elle a pu venir parce qu'elle était en vacances et elle rappelle que tout le monde travaille le lundi après-midi. Les commissions jeunesse ont toujours eu lieu le mercredi pour que tout le monde soit disponible, et elle s'est retrouvée un peu seule à écouter la responsable avec les problématiques des inscriptions. Elle trouve cela dommage car cela a un impact de 2.50€ de pénalités. Sur le portail famille, il est bien indiqué que les inscriptions sont obligatoires pour la garderie : apparemment les parents ne font pas l'effort, mais cela a bien été souligné en rouge. A son sens, il serait bien de faire le point après les vacances de la Toussaint pour voir si le fait d'avoir souligné en rouge sur le portail famille a sensibilisé les parents, pour pouvoir ensuite éventuellement appliquer la pénalité de 2.50€. Les tarifs seront à modifier : la commission se positionnera début novembre, car il faut deux mois pour appliquer les tarifs, soit début janvier. Elle trouve qu'ils devraient y aller doucement, c'est-à-dire sensibiliser.

M. GARCON dit qu'il va répondre.

Mme BOSSE poursuit en demandant qu'il y ait plus de 2 personnes à la commission pour pouvoir travailler.

M. COMPAIN accorde que cela est souligné et donc très visible. Il poursuit que lorsque les agents se présentent avec un nombre de 50 enfants inscrits et qu'ils se retrouvent avec 90 enfants, ils ne sont alors plus dans les règles car il n'y a pas assez d'agents. Il convient qu'il faille être sympathique, et le but n'est pas de faire payer 2.50€. Le but est que les gens s'inscrivent de façon qu'ils puissent mettre en place le nombre d'agents nécessaires suivant le nombre d'enfants présents.

Mme BOSSE dit que le portail a bien été refait et que cela est bien souligné.

M. COMPAIN est tout à fait d'accord : c'est très bien souligné et tout le monde le voit très bien. Celui qui n'inscrit pas son enfant n'est pas dû à la commune.

Mme BOSSE est d'accord avec cela. Elle demande juste à pouvoir profiter de la trêve jusqu'à la Toussaint pour voir si les familles vont être sensibilisées ou non. Elle ajoute que les tarifs seront de toute façon revus début novembre, donc ils pourront voir ce que cela aura donné.

M. COMPAIN dit aux parents qui vont écouter, et même s'ils enlèvent aujourd'hui les 2.50€, que si à la prochaine commission ils constatent que la situation ne s'est pas amélioré d'ici la prochaine commission, ils appliqueront alors les 2.50€.

M. COMPAIN donne la parole à **Mme GAUTIER** qui indique aller dans le même sens que lui par rapport aux problématiques des taux d'encadrement et des éventuels accidents qui peuvent arriver quand le taux d'encadrement n'est pas respecté. Elle a pu échanger avec **Nathalie** et elle n'était pas contre la pénalité de 2.50€ car il est important que le taux d'encadrement soit respecté. Elle craint cependant les dérives inverses, c'est-à-dire que tous les parents vont inscrire les enfants et ils ne vont pas forcément aller la garderie. La municipalité aura mis en place 6 agents, alors qu'il n'y en aurait fallu que 3.

M. COMPAIN indique que les 2.50€ peuvent aussi être rétroactifs dans l'autre sens.

Mme GAUTIER dit qu'il s'agissait juste d'une question et qu'attendre la Toussaint pour voir comment les choses se passent peut-être une bonne chose.

M. COMPAIN la coupe pour dire qu'ils sont globalement d'accord et qu'il vient d'émettre le fait ...

Mme GAUTIER poursuit qu'en cas d'accident, ils savent que le taux d'encadrement sera vérifié.

M. COMPAIN est totalement d'accord. Il poursuit que s'ils font cela, ils n'ont pas besoin de repasser la délibération parce que les prix sont déjà actuels.

Mme GAUTIER complète pour dire qu'il n'est pas indiqué sur la délibération que le premier quart d'heure est gratuit, mais précise que cela est bien indiqué sur le portail.

M. COMPAIN dit qu'ils peuvent modifier la délibération en conseil à partir du moment où tout le monde est d'accord.

Mme BOSSE dit qu'ils ne passent finalement pas cette délibération.

M. COMPAIN indique qu'ils peuvent la passer pour avoir le quart d'heure gratuit.

Mme BOSSE souligne que cela n'est pas indiqué.

Mme BOSSE propose que, du fait que cela est maintenant bien indiqué en rouge, de reprendre cela à la Toussaint. Et elle demande s'il est possible que tout le monde soit présent à la commission jeunesse.

M. COMPAIN propose de supprimer la délibération et de revoir ce point prochainement. Il demande si tout le monde est d'accord avec cela.

2025 – 083 – PARTENARIAT – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION D'UN POINT DE CONTACT « LA POSTE – AGENCE POSTALE ».

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la fin de la convention de partenariat avec La Poste pour la gestion de l'Agence Postale Communale. Il convient de la renouveler.

Dans le cadre du nouveau Contrat de Présence Postale proposé qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat, une nouvelle convention a été signée avec les caractéristiques suivantes :

- *La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible, selon votre souhait.*
- *L'accessibilité horaire minimum de l'agence Postale Communale est fixée à 12h00.*
- *L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins de vos citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1^{er} euro réalisé.*
- *La mise en place d'un outil de formation à distance plus accessible.*
- *Une rémunération valorisant l'activité.*
- *Un accompagnement et une assistance dédiée avec le Centre de Relations Partenaires au 0805.20.50.30.*

Ces dispositions sont reprises dans la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « La Poste – Agence communale » de la commune. Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les services de La Poste sont proposées dans le cadre de « La Poste – Agence Postale ».

Monsieur le Maire propose de renouveler cette convention pour une durée de 9 ans.

La commune reste éligible à l'indemnité forfaitaire actuelle qui est pour l'année 2025 de 1 200.00 €. Avec cette nouvelle convention, la commune pourra également dépasser cette rémunération si l'activité de l'Agence Postale dépasse le montant forfaitaire perçu par la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,**

- **Fixe la durée de la convention à 9 ans.**
- **Valide la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « La Poste – Agence communale »,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.**

DÉBAT

Le Point est présenté par **M. COMPAIN**.

Il donne la parole à **M. Paul CARON**.

M. CARON pose une question [non audible]

M. COMPAIN accorde que cela n'est pas précisé. C'est la convention faite avec La Poste et le montant est de 1 200€.

M. COMPAIN demande s'il y a d'autres questions ?

M. ? souhaite juste faire une remarque sur la forme. Il indique que lorsqu'on présente une délibération au conseil municipal, particulièrement lorsqu'il y a à l'appui un contrat ou une convention, il convient, avant de la présenter au conseil, de la remplir. Il y a plusieurs passages surlignés qu'il conviendrait de compléter.

M. COMPAIN répond qu'il pense que la personne qui a rédigé la convention n'a pas complété car elle attend de voir si cela est voté ou non.

M. ? dit que c'est justement ce qu'il ne faut pas faire : il faut verrouiller la convention au préalable et la remplir complètement : qui conventionne avec qui ? Quelle est sa durée de validité : 9 ans. **M. ?** veut montrer que lorsqu'ils lisent la convention, ils lisent : « la convention est valable pour une période de xx années ». Il faut la remplir à la fois pour les personnes qui siègent, mais les autorités – la préfecture – peuvent faire des remarques. Cela ne remet pas en cause la délibération.

M. COMPAIN accorde. Il assure également qu'ils ont une personne qui fait les délibérations et qui est très pointue.

M. COMPAIN poursuit que le conseil municipal est invité à fixer la durée de la convention à 9 ans, à valider la convention de partenariat pour la gestion du point de contact La Poste agent communal et à autoriser le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Il soumet au vote du conseil municipal.

M. COMPAIN demande s'il y a des contres ?

M. COMPAIN demande s'il y a des abstentions ?

La délibération est votée à l'unanimité et **M. COMPAIN** remercie tous les conseillers.

M. COMPAIN aborde les questions diverses.

- *Pourriez-vous nous indiquer si la commune a déclaré les pluies de début août en état de catastrophe naturelle, permettant ainsi à de nombreux sinistrés de se faire indemniser ?*

M. COMPAIN répond qu'ils ne l'ont pas fait car ils n'ont clairement pas eu beaucoup de personnes à venir. Certaines sont venues 3 semaines après. Il parle d'une personne en particulier qui est venue 3 semaines après, et ce n'est pas pris en compte après ce délai, en tout cas pas en catastrophe naturelle par la commune. C'est ensuite avec les assurances que cela se joue.

M. COMPAIN répond négativement à la question : la commune n'a pas fait de déclaration de catastrophe naturelle.

M. ? indique que des personnes ont été inondées dans son secteur.

M. COMPAIN lui demande s'il a lui aussi été inondé ?

Il donne la parole à **Mme TOUTANT** qui dit que ce sont au départ les sinistrés qui ne sont pas venus vers la mairie car ils ont attendu le retour de leur assurance, ce qui a pris du temps. Elle souhaite rappeler que la commune voisine a fait la démarche de reconnaître sa commune.

M. COMPAIN répond qu'une commune l'a fait.

Mme TOUTANT répond qu'il s'agit d'une commune limitrophe. Certains sinistrés ne pourront pas être indemnisés parce que la démarche n'a pas été faite.

M. COMPAIN répond qu'elles pourront être indemnisées, mais cela sera plus long. Pour un dégât des eaux, ils seront indemnisés. Cela est moins long et pris en charge tout de suite si la commune a déclaré le sinistre.

- *Pour donner suite au drame qui s'est déroulé à St Jean des Guéret, l'installation d'un banc rouge est-il envisagé sur la commune ?*

M. COMPAIN fait savoir qu'ils en ont parlé en bureau à la suite de ce qui s'est passé là-bas. Ils ont en effet envisagé d'en mettre un.

M. COMPAIN demande à **Mme PRIOUL** ce qui la fait rire ?

M. ? prend la parole et dit que **Mme PRIOUL** et lui ont déjà posé la question il y a au moins un an.

Mme PRIOUL dit qu'elle fait partie de l'association.

M. COMPAIN lui rétorque qu'elle fait partie de beaucoup de choses.

Mme PRIOUL fait remarquer à **Mme TIEULANT** que cela l'a fait rire, et que lorsqu'elle se vente qu'elle n'a jamais rien fait en tant qu'adjointe...

M. COMPAIN n'accorde pas et dit que cela n'est pas vrai.

Mme PRIOUL poursuit et dit que cela ne la dérange pas. Elle précise qu'elle adhère à cette association et elle se montre ravie qu'il y ait un banc rouge. Elle remercie M. le Maire.

- *L'installation des caméras au niveau du Pumprack ont-elles permis d'identifier les personnes circulant à moto sur cet espace ?*

M. COMPAIN souhaite savoir qui a posé la question parce qu'il n'a jamais eu l'information que qui ce se soit y soit allé à moto ? s'ils ont l'information, c'est bien...

M. ? le coupe pour dire qu'il a attrapé des « gamins » en scooter. Il l'a attrapé et l'a averti que la prochaine fois ... il n'a attrapé qu'une personne et ils n'ont pas entendu dire que d'autres personnes y allaient.

M. ? ajoute qu'il y en a 3 ou 4 le samedi soir.

M. COMPAIN annonce qu'il va très souvent au Pumptrack, parfois plusieurs fois par jour.

Mme TOUTANT corrige qu'il s'agit de deux roues motorisées. Ce ne sont pas des motos. Et si M. le Maire dit qu'il n'est pas tout le temps sur place, elle le comprend. Il avait en revanche expliqué qu'il y avait une caméra orientée sur le Pumptrack.

M. COMPAIN dit qu'on lui parle de moto. La question a été ainsi formulée. Il n'a pas entendu dire qu'il y avait une moto. Il entend qu'il y a eu un scooter et qu'il a été attrapé. **M. COMPAIN** dit qu'il en attrape lui aussi. Si on lui demande de regarder à une date et à une heure, il regardera. Il n'y a pas de problème là-dessus.

Mme TOUTANT trouve qu'il est effectivement intéressant d'être attentif à cela, car les retours qu'ils ont est qu'il y a régulièrement des deux roues motorisées qui utilisent le Pumptrack, et comme la commune est maintenant équipée, elle propose qu'ils les identifient.

M. COMPAIN accorde et précise que s'ils y vont, ils n'y retourneront pas. Il y en a aussi un qui roule avec une dirt dans le bourg. Il a failli l'attraper la semaine passée et lorsqu'il l'a vu, il pense qu'il l'a reconnu, il a fait demi-tour et il est parti. Il était à pied et n'a pas pu courir après, mais il a vu la moto. Il l'attrapera donc à un moment ou à un autre.

Mme TOUTANT conclut que la question est là. Elle souligne qu'il y a des incivilités partout, même sur la voie verte il y a parfois des deux roues motorisées.

M. COMPAIN dit qu'il n'en a pas vu sur la voie verte.

Mme TOUTANT confirme qu'il y en a. Sur d'autres équipements, il n'y a pas de caméra, mais là il y en a, donc ils peuvent être en mesure de les identifier, et c'est pour cette raison que la question est posée.

M. COMPAIN accorde et réitère que si une personne est témoin, qu'il y a eu une personne, il faut noter l'heure. Il ne peut pas regarder la vidéo complète, mais si le jour et l'heure sont précisés, ils regarderont, et ils attraperont la personne parce que le pumptrack est fait pour les enfants, les adultes. Il faut un casque. Il a renvoyé il y a deux ou trois semaines une personne qui avait un skate. A 35 ans, il sait normalement ce qu'il a à faire. Il n'avait pas de casque. Il est allé le voir et lui a donné le choix de mettre un casque ou de partir, car il y a des enfants présents qui eux ont un casque et qui ne comprendront pas qu'un adulte de 35 ans n'en mette pas. Il ne montre pas l'exemple aux enfants et lui ne sera pas crédible auprès des enfants s'il ne lui dit rien. Ils essaient de faire respecter au maximum mais ils ne peuvent pas être là 24h/24h pour les surveiller non plus.

M. COMPAIN remercie et lève la séance.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU C.G.C.T.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner (Décision de non préemption)**

N° DE DOSSIER	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE TERRAIN en M ²	ADRESSE DU TERRAIN
25A0001	C1449 C1452	525.00	50 la Blainerie
25A0002	G1104	604	24 Rue de la Croix Thomas
25A0003	AC481	1501	7 Rue du Four es Feins
25A0004	F1996	141	Rue d'Armorique
25A0005	AB825 AB1013	1 826	2 Allée Elisabeth Lequene
25A0006	G1104	604	24 Rue de la Croix Thomas
25A0007	C1449 C1452	525	50 La Blainerie
25A0008	AB484	185	11 Place de l'Eglise
25A0009	F1458	630	La Saboterie
25A0010	C1431p C1437	3055	Impasse de la Costardais
25A0011	F1755	337	1 Rue du Domaine des Pêcheurs
25A0012	AB1012p AB641p	174	12 Rue des Ajoncs d'Or

25A0013	C932	2880	2 Rue de la Gare
25A0014	Multi-parcellaires	9191	38 Résidence les Jardins d'Elise
25A0015	AB174	407	9 Place de l'Église
25A0016	F1986	512	24 Rue de la Liberté
25A0017	AB689	407	9 Rue des Cytises
25A0018	F1988	500	24 Rue de la Liberté
25A0019	C1421	285	84bis Rue de la Liberté
25A0020	F1944 F1947 F1958	2471	13 Rue de la Libération
25A0021	AC409 AC418	606	11 Rue des Sablonnières
25A0022	G1289	325	17 Rue du Gréement
25A0023	AC157 AC156	469	1 Rue du Château
25A0024	AB942 AB943 AB707	293	11 Rue de la Libération
25A0025	C1420	251	84 Rue de la Liberté
25A0026	AC545 AC547	959	2 Rue de la Louée
25A0027	F1851	391	9 Impasse du Gué
25A0027 bis	AB162	33	3 Rue des Moulins
25A0028	AC439	710	7 Impasse des Pommiers
25A0029	C1309	157	21 Rue du Haut Gouillon
25A0030	AC138	60	37 Rue du Relais de Poste
25A0031	C1149 C1151	869	24 la Blainerie
25A0032	F2001 F2033	153	2 Rue du Haut Gouillon
25A0033	F1213	1517	3bis Rue de Saint Malo

- **Finances**

- **Fongibilité de crédits n°1**

Envoyé en préfecture le 30/07/2025 Reçu en préfecture le 30/07/2025 Publié le 30/07/2025 ID : 035-213501794-20250730-DM1_COMMUNEV25-BF					
COMMUNE DE Miniac-Morvan		EXERCICE 2025			
		Certificat n° 2025- 1			
CERTIFICAT RELATIF A L'UTILISATION DE LA PROCÉDURE DE FONGIBILITÉ DES CRÉDITS INVESTISSEMENT					
Montant total des dépenses réelles votées (BP + BS + DM) 4 355 713.10					
ENVELOPPE DISPONIBLE AVANT VIREMENT					
Taux autorisé par le conseil 7.50 %		326 678.48			
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Virement des crédits au(x) compte(s) correspondants					
Chapitre/ Opération 21	article 2188	Montant disponible 502 910.10	virement à effectuer		
			montant	Chapitre/ Opération	article
			100 000.00	10	10226
			500.00	10	10251
			47 000.00	161	2188
			TOTAUX	147 500.00	
			Montant total des virements déjà réalisés	0.00	
SOLDE DE L'ENVELOPPE DES CRÉDITS DISPONIBLES APRÈS VIREMENT					
- section d'investissement -		179 178.48			

Fait à Miniac-Morvan L'ordonnateur, Le Maire Olivier COMBAIN		- A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le Maire rend compte à l'assemblée délibérante, avec pièces justificatives à l'appui (à annexer à la délibération), de l'emploi du crédit. - Le présent certificat est à transmettre au contrôle de légalité.
Certifié exécutoire à compter du 30/07/2025 affiché le 30/07/2025 transmis le 30/07/2025		

La séance est levée à 20 H 45.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Madame Sylvie MARTIN

Olivier COMPAIN.